



PRATICIENS « PAE »

Obligation de formation des lauréats et mise en œuvre du « Passeport Talent Médical »

(Décret n°2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplômes hors Union Européenne et Décret n°2025-539 du 13 juin 2025 relatif au « Passeport Talent Médical »)

On rappellera à titre liminaire, que les médecins du travail diplômés hors Union Européenne peuvent s'engager dans la procédure dite d'autorisation d'exercice (PAE), afin de voir reconnaître leur qualification en France. En effet, en l'absence d'équivalence de diplôme et de reconnaissance automatique entre les Etats-Membres, et hors d'éventuelles conventions internationales bilatérales, le praticien concerné doit faire la démonstration de sa compétence. C'est le CNG (Centre National de Gestion près le ministère de la Santé) qui est l'interlocuteur dédié dans ce cadre. En pratique, le médecin doit réussir une première évaluation de ses compétences (théoriques) dans le cadre des EVC (épreuves de vérifications des connaissances), organisées annuellement en fin d'année civile, puis pratiquer durant deux ans au sein d'un SPSTI agréé pour l'accueil des internes dans le cadre d'un « parcours de consolidation », avant de bénéficier d'un arrêté nominatif reconnaissant son titre en France.

Ce sujet a fait l'objet de précédents développements dans les Informations Mensuelles (Juin 2024, n°132, page 16), car la modification légale de la durée d'exercice au sein d'un SPSTI a provoqué des modifications réglementaires du code de la santé publique qui sont venues percuter les mécanismes préexistants dans les rapports juridiques entre les SPSTI et les médecins du travail en PAE.

Dans ce cadre, le sujet d'une formation universitaire des lauréats des EVC, intégrant un SPSTI pour effectuer son parcours de consolidation, a suscité quelques interrogations de Services dans la mesure où, si elle pouvait être recommandée, aucune disposition expresse ne l'imposait à ce jour. Les praticiens engagés en PAE étant déjà qualifiés dans leur pays d'origine, l'essence même de ce régime est de permettre de les évaluer afin de confirmer une équivalence de diplôme, hors reconnaissance automatique au sein de l'UE, rappelons-le.

Or, deux décrets en date du 28 mai 2025 ont été publiés au Journal Officiel du 29 mai dernier, portant pour l'un, diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union Européenne (n°2025-467) et pour l'autre, aménagement de la procédure des épreuves de vérification des connaissances (n°2025-468) ont notamment ajouté une obligation nouvelle à ce titre.

En substance, ces textes créent une voie de concours interne au bénéfice des médecins engagés dans le cadre de la procédure dite d'autorisation d'exercice provisoire (qui concerne les médecins exerçant déjà en hôpital sans avoir eu de reconnaissance de leur titre), ils ajoutent quelques modifications au dispositif dérogatoire spécifique à l'Outre-Mer, et permettent désormais une modulation possible de la durée du parcours de consolidation.

Plus précisément, un nouvel article R. 4111-6-1 est ajouté au code de la santé publique. Il est relatif à « la durée du stage d'évaluation » des lauréats des EVC. En d'autres termes, cette formulation correspond en fait au parcours de consolidation précité.

Concrètement, une fois que le praticien diplômé hors UE a satisfait aux épreuves de vérification de connaissance (c'est-à-dire qu'il a validé l'évaluation théorique), le parcours de consolidation constitue bien la phase d'évaluation de sa pratique.

Mais ce même nouvel article, impose désormais explicitement « **l'inscription du candidat en formation initiale** », à l'Université ; université qui doit assurer la formation requise dans la filière universitaire de sa spécialité.

Enfin, un arrêté doit intervenir pour préciser les modalités de l'accomplissement dudit parcours dans cette nouvelle version.

En outre, on observera que ce même nouvel article R. 4111-6-1 du code du travail prévoit une possible réduction de la durée du stage d'évaluation (comprendre, le parcours de consolidation), après 6 mois, « *sur le fondement d'un rapport d'évaluation, cosigné par le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou privés d'intérêt collectif* » et le responsable de la structure, en saisissant la commission locale de coordination de la spécialité.

Celle-ci se prononcera sur la possibilité de solliciter de manière anticipée, l'autorisation d'exercice.

Autrement dit, le lauréat des EVC pourrait exécuter un parcours de consolidation de 6 mois et non de deux ans, en cas d'évaluation à l'appui. Pour autant, on relève que cette disposition est pensée (et écrite) pour les stages au sein des établissements de santé (seuls dotés d'une commission médicale d'établissement), que ne sont juridiquement pas les SPSTI. Reste donc à savoir si un rapport cosigné par la direction du Service et le Président de la CMT (instance la plus similaire à une CME) permettrait un tel écourtement de la durée de la phase d'évaluation pratique du médecin en PAE au sein d'un SPSTI ?

En conclusion, en l'état, il existe désormais une obligation réglementaire de formation universitaire des lauréats des EVC, même si le détail pratique n'est pas encore connu, ce que nous vous ferons savoir dès publication.

En complément et en dernier lieu, on indiquera ici, s'agissant des règles d'entrée et séjour des ressortissants de pays tiers à l'UE, que les dispositions réglementaires attendues s'agissant du « **passeport talent médical** », notamment dédié à ces profils, ont été publiées suivant le décret n°2025-539 du 13 juin 2025. Les modalités pratiques qui en découlent sont explicitées dans la note juridique élaborée par Présanse relative aux « **praticiens-PAE** » accessible en ligne. ■

Recrutement des Médecins du travail diplômés hors Union Européenne

MISE À JOUR DE LA NOTE JURIDIQUE

Suite à la parution du décret n° 2025-539 du 13 juin 2025 relatif aux cartes de séjour « talent » et modifiant certaines dispositions relatives aux cartes de séjour « recherche d'emploi-création d'entreprise » et « entrepreneur et profession libérale », la note juridique portant sur le recrutement des médecins diplômés hors Union Européenne a été mise à jour.